



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-132

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL G ET JY CHAMPIGNY (7 pages)	Page 3
R24-2020-05-19-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BADAIRE MICKAEL (37) (6 pages)	Page 11
R24-2020-05-19-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRADESI REGIS (37) (7 pages)	Page 18
R24-2020-05-19-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BUSSON Florent (41) (6 pages)	Page 26
R24-2020-05-19-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BARREAU (37) (6 pages)	Page 33
R24-2020-05-19-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GATIEN (37) (5 pages)	Page 40

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL G ET JY CHAMPIGNY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 février 2020 ;

- présentée par : EARL G ET JY CHAMPIGNY
Mme CHAMPIGNY Ghislaine - M. CHAMPIGNY Jean-François
- demeurant : LA ROCHE GUENNET - 37220 CROUZILLES
- exploitant : 127,52 ha dont 12,06 ha de vigne - SAUP 248,12 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée : oui
- Agriculture Biologique :

Considérant que Mme Anne MAHIEU a un emploi de nutritionniste et qu'elle n'a pas communiqué le temps de travail qu'elle consacre à cet emploi en réponse au mail qui lui a été adressé le 9 mars 2020 ;

Considérant que l'EARL G ET JY CHAMPIGNY est constituée de deux associés exploitants, Mme Ghislaine CHAMPIGNY, M. Jean-François CHAMPIGNY ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour la parcelle ZK 0010 d'une superficie de 1,70 ha

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MAHIEU MARTINEAU	Agrandissement	193,25	1,75	110,42	L'EARL est constituée de deux associés exploitants, Anne et Luc MAHIEU et emploie un salarié en CDI à temps complet. Par ailleurs, Anne MAHIEU a un emploi de nutritionniste dont le temps de travail n'a pas été communiqué. Anne MAHIEU est considérée comme occupant son emploi salarié extérieur à 100 %	3
EARL G ET JY CHAMPIGNY	Agrandissement	252,64	2	126,32	L'EARL est constituée de deux associés exploitants à titre principal, Ghislaine et Jean-François CHAMPIGNY. Pas de main d'œuvre salariée en CDI	3

Considérant que M. Luc MAHIEU est affilié à la MSA à titre principal et que Mme Anne MAHIEU est affiliée à titre secondaire ;

Considérant que M. et Mme Jean-François et Ghislaine CHAMPIGNY sont affiliés à la MSA à titre principal ;

Considérant que la parcelle ZK 0010 se situe à 1,5 km du siège d'exploitation de l'EARL MAHIEU MARTINEAU et également à 1,5 km de la parcelle la plus proche que met en valeur l'EARL MAHIEU MARTINEAU ;

Considérant que la parcelle ZK 0010 se situe à 450 m du siège d'exploitation de l'EARL G et JY CHAMPIGNY et qu'elle est uniquement séparée par un chemin de la parcelle la plus proche que met en valeur l'EARL G et JY CHAMPIGNY en agriculture biologique ;
 Considérant que l'EARL G ET JY CHAMPIGNY indique que la reprise de cette parcelle limiterait le risque d'avoir des agriculteurs en cultures traditionnelles à proximité ;

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL MAHIEU MARTINEAU		EARL G ET JY CHAMPIGNY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Monsieur Luc MAHIEU est exploitant à titre principal	0	Monsieur Jean-François CHAMPIGNY est exploitant à titre principal	0
	Madame Anne MAHIEU est exploitante à titre secondaire	- 30	Madame Ghislaine CHAMPIGNY est exploitante à titre principal	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Elevage de bovins viande	0	Agriculture biologique	0

Structure parcellaire	Parcelle demandée à plus de 100 m d'un îlot exploité	- 60	Parcelle demandée est à moins de 100 m d'un îlot exploité	- 30
	Note	- 90	Note	- 30

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour la parcelle ZK 0010 d'une superficie de 1,70 ha

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL MAHIEU MARTINEAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de - 90 points en application des critères de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL G ET JY CHAMPIGNY est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note de - 30 points en application des critères de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à L'EARL G ET JY CHAMPIGNY. ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL G ET JY CHAMPIGNY (Mme CHAMPIGNY Ghislaine, M. CHAMPIGNY Jean-François), demeurant LA ROCHE GUENNET - 37220 CROUZILLES **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 1,70 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CROUZILLES
- référence cadastrale : ZK 0010

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CROUZILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BADAIRE MICKAEL (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 décembre 2019 ;

- présentée par : Monsieur Mikaël BADAIRE
- demeurant : 8 RUE SAINT VINCENT - 37210 CHANCAY
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en : aucune
C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : aucun
- exploitation certifiée : non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 58,36 ha dont 1,27 ha vigne, soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 71,06 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY

- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021

- commune de : VERNOU SUR BRENNE

- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3 mars 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, consultée par voie électronique entre le 27 mars 2020 et le 6 avril 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 58,36 ha dont 1,27 ha vigne – SAUP 71,06 ha est exploité par l'EARL DE LA FUANERIE (M. MORIER André, Mme PINTENS Anne-Marie) - 37210 VERNOU SUR BRENNE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée par la CDOA consultée ;

- | | |
|--|---|
| ▪ M. Régis BRADESI | demeurant : 3 RUE LEBEL
37110 VILLEDOMER - |
| - date de dépôt de la demande complète : | 11/02/2020 |
| - exploitant : | 149,74 ha |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : | aucune |
| - élevage : | aucun |
| - exploitation certifiée Agriculture Biologique : | non |
| - superficie sollicitée : | 66,98 ha dont 1,27 ha de vigne
SAUP 79,68 ha |

- parcelle(s) en concurrence : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021- ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703 , ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011
- pour une superficie de : 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne
SAUP 71,06 ha

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que M. Mikaël BADAIRE, titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole envisage de s'installer à titre individuel sur une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne – SAUP 71,06 ha ;

Considérant que M. Mikaël BADAIRE a actuellement un emploi de prestataire de service à 100 % et diminuera cet emploi à hauteur de 40 % ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mikaël BADAIRE	Installation	71,06	0,60	118,43	Installation de Mikaël BADAIRE à titre individuel, ne possédant pas la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et avec un emploi salarié extérieur à 40 %	2
Régis BRADESI	Agrandissement	229,42	1	229,42	Régis BRADESI est exploitant à titre individuel	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Mikaël BADAIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Régis BRADESI est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Mikaël BADAIRE a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Régis BRADESI ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Mikaël BADAIRE, demeurant 8 RUE SAINT VINCENT - 37210 CHANCA Y EST AUTORISÉ à exploiter, une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha vigne, soit une SAUP de 71,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY

- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021

- commune de : VERNOU SUR BRENNE

- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de REUGNY, VERNOU SUR BRENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BRADESI REGIS (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 11 février 2020 ;

- présentée par : Monsieur Régis BRADESI
- demeurant : 3 RUE LEBEL - 37110 VILLEDOMER
- exploitant : 149,74 ha
- main d'œuvre salariée en : aucune
C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : aucun
- exploitation certifiée : non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 66,98 ha dont 1,27 ha de vigne, soit une surface agricole utile (SAUP) de 79,68 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021, ZN 0011

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011, ZD 0100, ZD 0094, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0498, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, consultée par voie électronique entre le 27 mars 2020 et le 6 avril 2020 pour 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne – SAUP 71,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011

Considérant que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 8,62 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : ZN 0011

- commune de : VERNOU SUR BRENNE
- références cadastrales : ZD 0100, ZD 0094, A 0651, A 0653, A 0654, A 0660, A 0664, A 0665, ZD 044, ZD 0061, A 0659, A 0666, ZD 0043, ZD 0060, ZA 0034 J-K, A 0498, A 0822, B 0666, B 0728, B 0738, ZA 0033 J-K, ZA 0041, ZD 0101

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 66,98 ha dont 1,27 ha vigne – SAUP 79,68 ha est exploité par l'EARL DE LA FUANERIE (M. MORIER André, Mme PINTENS Anne-Marie) - 37210 VERNOU SUR BRENNE ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE pour les parcelles ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021- ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703 , ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011 de 58,36 ha

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Mikaël BADAIRE	Installation	71,06	0,60	118,43	Installation de Mikaël BADAIRE à titre individuel, ne possédant pas la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et avec un emploi salarié extérieur à 40 %	2
Régis BRADESI	Agrandissement	229,42	1	229,42	Régis BRADESI est exploitant à titre individuel	5

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour les parcelles ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021- ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703 , ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011 d'une superficie de 58,36 ha.

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de M. Mikaël BADAIRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Régis BRADESI est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH », soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Mikaël BADAIRE a un rang de priorité supérieur à la demande de M. Régis BRADESI ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Régis BRADESI, demeurant 3 RUE LEBEL - 37110 VILLEDOMER **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 58,36 ha dont 1,27 ha de vigne, soit une SAUP de 71,06 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY

- références cadastrales : ZN 0008, ZO 0099, ZO 0102, ZO 0148, ZO 0150, ZN 0010, ZR 0021

- commune de : VERNOU SUR BRENNE

- références cadastrales : ZC 0006, ZA 0046, ZA 0047, A 0543, A 0545, A 0546, A0547, A 0548, A 0549, A 0550, A 0552, A 0643, A 0644, A 0655, A 0656, ZC 0007, ZD 0052 , ZD 0097, ZD 0099, A 0553, A 0554, A 0625, A 0626, A 0627, A 0628, A 0629, A 0630, A 0631, A 0632, A 0633, A 0634, A 0635, A 0636, A 0637, B 0729, ZA 0030 J-K, ZA 0031 J-K, ZA 0032 J-K, ZC 0043, ZD 0015, ZD 0095, A 0378, A 0661, A 0703, ZA 0004, ZA 0045, ZA 0048 A-B, ZC 0010 A-B, ZC 0011

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de VERNOU SUR BRENNE, REUGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BUSSON Florent (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 décembre 2019
- présentée par Monsieur Florent BUSSON
demeurant La Métairie - 41800 TERNAY
- exploitant 71,83 ha (grandes cultures)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : Aucune
- élevage : Aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 24,6907 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- références cadastrales : D 91 - D 93 - D 97 - D 98 - D 99 - D 100 - F 45 - F 46 - F 52 - F 53 - F 58 - G 88 - G 97 - F 51

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2020 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Considérant la situation de la cédante ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 24,6907 ha est exploité par la SCEA JOUZEAU domiciliée à Villedieu-Le- Château et mettant en valeur une surface de 164,60 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur VERITE Alain	Demeurant : La Roche Mauger 41800 VILLEDIEU-LE-CHATEAU
- Date de dépôt de la demande complète :	2 mars 2020
- exploitant en pluriactivité :	78,71 ha (grandes cultures)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié en CDI
- élevage :	Atelier porcin naisseurs engraisseurs
- superficie sollicitée :	24,6907 ha
- parcelles en concurrence :	D 91 - D 93 - D 97 - D 98 - D 99 - D 100 - F 45 - F 46 - F 52 - F 53 - F 58 - G 88 - G 97 - F 51
- pour une superficie de :	24,6907 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le propriétaire a été informé ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
BUSSON Florent	Confortation d'exploitation	96,52	1	96,5207	Arrêt de l'activité de salarié agricole et exploitant à titre principal. Bâtiments agricoles à proximité directe des terres sollicitées.	1
VERITE Alain	Confortation d'exploitation	103,4007	1,75	59,09	Exploitant à titre principal. Parcelles riveraines. Maintien de l'atelier d'élevage existant.	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	BUSSON Florent		VERITE Alain	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole.	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Pas d'élevage sur les deux structures.	0	L'exploitation reprise n'avait pas d'élevage. mais maintien de l'élevage existant sur l'exploitation du demandeur.	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilot exploité par le demandeur.	- 60	Aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un ilot exploité par le demandeur.	- 60
	Total final	- 60	Total final	- 60

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Florent BUSSON est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Alain VERITE, bien que non soumise à autorisation d'exploiter, est considérée comme entrant dans le cadre «d'une confortation d'exploitation», soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Florent BUSSON, demandeur, demeurant « La Métairie » - 41800 TERNAY **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 24,6907 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VILLEDIEU-LE-CHATEAU

- références cadastrales : D 91 - D 93 - D 97 - D 98 - D 99 - D 100 - F 45 - F 46 - F 52 - F 53 - F 58 - G 88 - G 97 - F 51

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et le maire de VILLEDIEU-LE-CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BARREAU (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 4 novembre 2019 ;

- présentée par : EARL BARREAU
M. BARREAU Benjamin - Mme BARREAU Christiane
- demeurant : LES BROUILLERES - 37240 BOSSEE
- exploitant : 150,88 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 100 %
- élevage : Vaches laitières et génisses
- exploitation certifiée : Non
- Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 17,57 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Considérant que l'EARL BARREAU a déclaré dans son dossier PAC 2019, une superficie de 156,54 ha ;

Considérant que l'EARL BARREAU a déposé un dossier de régularisation, non complet à ce jour, pour les terres reprises depuis sa dernière autorisation ;

Considérant que M. François DUPRE est exploitant à titre secondaire avec un emploi salarié à mi-temps ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL BARREAU	Confortation	174,11	1,75	99,49	L'EARL BARREAU est constituée d'un associé exploitant, M. Benjamin BARREAU et emploi un salarié en CDI à temps complet	1
François DUPRE	Confortation	36,57	0,5	73,14	M. François DUPRE est exploitant à titre secondaire avec un emploi salarié à mi-temps	1

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL BARREAU		François DUPRE	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Benjamin BARREAU est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	M. François DUPRE est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective	- 30
Contribution à la diversité des productions régionales	Il n'y a pas d'élevage à reprendre sur l'exploitation du cédant, M. Stéphane CHAILLOUX Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de l'EARL BARREAU	0	M. François DUPRE n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	Non concerné
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par l'EARL BARREAU	0	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un ilot exploité par M ; François DUPRE	- 60
	Note finale	0	Note finale	- 90

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de l'EARL BARREAU est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La candidature de M. François DUPRE est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 90 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant qu'après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, la demande de l'EARL BARREAU peut être considérée comme ayant un rang de priorité

supérieur par rapport à la candidature de M. François DUPRE dont le projet n'est pas une opération soumise à autorisation administrative préalable ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL BARREAU (M. BARREAU Benjamin - associé exploitant, Mme BARREAU Christiane – associée non exploitante), demeurant LES BROUILLERES - 37240 BOSSEE **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 17,57 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BOSSEE
- références cadastrales : ZI0090 – ZN0003 – ZN0081 – ZN0087 – ZN0109

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de BOSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-19-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC GATIEN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 2 décembre 2019 ;

- présentée par : GAEC GATIEN
M. GATIEN Gilles - M. GATIEN Daniel
- demeurant : 31 RUE DE TOURAIN - 41310 AUTHON
- exploitant : 258,14 ha
- main d'œuvre salariée en : aucune
- C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Poulets, vaches allaitantes, génisses
- exploitation certifiée : non
- Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,32 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que la propriétaire des 13,32 ha, Mme Barica AUBERT a fait part de ses observations le 1^{er} novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
Kévin BROSSET	installation	120,84	1	120,84	Installation à titre individuel de Kévin BROSSET, titulaire d'un Bac Pro « CGEA » et ayant réalisé une étude économique dans le cadre de son parcours d'installation aidée	1
GAEC GATIEN	agrandissement	271,46	2	135,73	Le GAEC est constitué de 2 associés exploitants, Gilles et Daniel GATIEN	3

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de Kévin BROSSET est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC GATIEN est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH », soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que la demande de M. Kévin BROSSET a un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC GATIEN ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC GATIEN (M. GATIEN Gilles, M. GATIEN Daniel), demeurant 31 RUE DE TOURAINE - 41310 AUTHON **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 13,32 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAUNAY
- références cadastrales : ZP0011 – ZD0014 – ZD0015 J et K – B0172

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAUNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 19 mai 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours